

de la Charité dans les prisons et leurs rapports avec les chefs et le personnel de ces établissements.

16 mai 1909. — *Les Congrès pénitentiaires*. (L'auteur anonyme ne croit pas qu'il y ait deux systèmes pénitentiaires, l'ancien et le moderne. Avant tout il faut tenir compte de la réalité; que le congrès de Valence émette des vœux pratiques. — Programme du congrès de Washington.) — *Un cas*, par Azorin (Extrait du journal l'A. B. C. l'auteur développe cette pensée qu'un sociologue absorbé par de graves études théoriques ne peut être chargé de la direction d'une usine, ni d'un établissement pénitentiaire. Son article vise sans le nommer, M. Salillas). — *Des faits et non des discours*, par G. Yague (article visant également les incidents de la *Carcel modelo* et son directeur). — *Deux mots sur la colonisation pénitentiaire*, par F. Murcia (c'est d'après l'auteur le système de l'avenir, il pense qu'il est réalisable à peu de frais en Espagne). — *Bibliographie*. — *Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

#### ERRATUM

Page 300, AU LIEU DE *Hongrie*, LIRE *Roumanie*.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 NOVEMBRE 1909

Présidence de M. Henri BARBOUX, *Président*.

La séance est ouverte à 4 h. 15 m.

Excusés : MM. A. Berlet, A. Démy, G. Dubois, Gomot, A. Le Poittevin, A. Mourral, de Prat, Henri Prudhomme, Félix Voisin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. P. KAHN, *Secrétaire*.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint*. — A l'occasion du procès-verbal, j'ai une rectification à faire. Vous vous souvenez que M. Liégeois nous a fait une communication sur les avantages que présentait l'établissement d'un casier central du patronage, afin d'éviter ce qu'on appelle l'escroquerie au patronage. A ce propos, M. le président Feuilloley a fait remarquer que les patronages échapperont difficilement à la loi commune. L'escroquerie à la mendicité se pratique partout et tout le monde connaît certainement la pratique qui consiste à quêter les personnes charitables et croyantes sous le prétexte de faire baptiser tardivement des enfants qui ne l'auraient pas été. C'est ainsi, a dit M. Feuilloley, que des enfants sont tour à tour présentés, suivant les cas, comme catholiques et protestants. On a imprimé « chrétiens et protestants ». Vous aurez tous rectifié de vous-mêmes cette erreur. Mais c'est à la demande de plusieurs de nos collègues appartenant à la religion protestante que je suis amené à faire cette rectification immédiatement et en séance sans attendre l'erratum qui sera publié à la fin du volume.

Le procès-verbal est adopté.

Le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Eugène Billardon, avoué et maire d'Avallon ;  
 Julien Busson-Billault, bâtonnier de l'Ordre des avocats ;  
 Charles Collard, avocat et juge suppléant au tribunal civil,  
 à Louvain.  
 Pierre Jacomet, avocat à la Cour d'appel, directeur adjoint du  
 cabinet du sous-secrétaire d'État au ministère de la Guerre ;  
 Daniel Rousseau, ancien magistrat, à Luxembourg ;  
 Julien Teodorescu, docteur en droit, juge au tribunal civil,  
 professeur de droit pénal à l'Université de Jassy (Rouma-  
 nie) ;  
 le comte Félix de Vogüé, avocat à la Cour d'appel ;  
 la Faculté des Sciences de La Plata.

M. LE PRÉSIDENT, — Messieurs, les associations ont, comme nous-mêmes, leurs deuils et leur jour des morts, et le pieux rappel de ces amis disparus est le dernier devoir que m'impose l'honneur que vous m'avez fait en me chargeant de présider à vos travaux.

Nos pertes ont été très grandes, et vous me permettrez de commencer par celle qui nous a d'abord le plus frappés, parce qu'elle a été aussi soudaine qu'inattendue.

J'étais au fond de la Hongrie, lorsqu'une ligne du journal local m'a appris la mort de M. Georges Picot. Je me jetai sur les autres journaux, espérant y trouver le démenti de cette affreuse nouvelle. Elle était, au contraire, confirmée, et, dans toutes les langues, accompagnée d'un concert d'éloges qui ne sauraient assurément consoler la douleur, mais qui attestaient que chaque peuple croyait avoir perdu l'un des meilleurs parmi les siens et que, malgré l'oubliuse ingratitude qu'on se plaît parfois à leur adresser, les peuples n'oublient pas ceux qui les ont sincèrement aimés et courageusement servis. Considérez-les en eux-mêmes ; les hommes sont souvent ingrats. Assemblez-les ; ils s'émeuvent par leur seul assemblément. L'émotion, quand elle est légitime, se communique des uns aux autres ; qu'une voix s'élève et traduise avec force ce sentiment général ; aussitôt de toutes les poitrines sort un cri, la plus magnifique récompense que puisse ambitionner l'orateur ou le citoyen.

Nous avons été, M. Picot et moi, jeunes ensemble et nous le croyions tous destinés à suivre une brillante carrière dans la magistrature parisienne, avec toutes les qualités d'impartialité, de mesure et de bienveillance que son aimable père y faisait voir tous les jours. Mais Georges Picot n'était pas de ceux qui aiment à flotter sans cesse

entre la négation, le doute et la croyance, et peut-être souffrait-il de la grande part d'incertitude à laquelle la justice humaine est souvent condamnée. J'ai entendu cet aveu de la bouche d'un de nos plus illustres confrères : « Notre état est vraiment pénible ; on ne sait jamais qui a tort ni qui a raison. » L'historien est-il là-dessus beaucoup plus avancé que le juge ? Quoi qu'il en soit, ce fut cette muse souveraine et qui paraît aujourd'hui prétendre à régner sur toutes les autres, l'histoire, qui le séduisit et, parce qu'il aimait le beau et le grand, le plaça du premier coup face à face avec un sujet immense, mais d'une importance capitale pour l'histoire de la nation française et l'état de sa civilisation, au moment où la Révolution s'empara d'elle et la jeta, coupée en tronçons, dans la chaudière où bouillonnait l'avenir et d'où devaient sortir toutes les institutions qui l'ont soutenue pendant un siècle encore, avant qu'elle franchît un pas nouveau, plus large et plus incertain peut-être, sur la route obscure de ses destinées.

L'éclat de ce grand travail sur l'histoire des États généraux ouvrit à M. Picot les portes de l'Institut ; l'histoire l'y attendait, prête à lui dicter ces notices sur la vie et les œuvres des plus grands hommes du XIX<sup>e</sup> siècle, avec lesquels il avait déjà familièrement vécu.

Mais, tout attachés que fussent ces hommes, par leur origine, leurs travaux, les fonctions qu'ils avaient remplies, aux principes et aux formules de la bourgeoisie parlementaire, M. Picot avait l'esprit trop large et le cœur trop généreux pour demeurer sourd aux réclamations chaque jour plus bruyantes du prolétariat et aux grondements souterrains de cette foule immense qui peine et sue dans les ateliers où les enferme la grande industrie, ou dans les entrailles de la terre, où leur pioche trace de tortueux sillons pour en arracher l'aliment des richesses prodigieuses dont la surface du sol se couvre et s'embellit.

Chrétien sincère et docile, M. Picot l'était, et l'a bien montré. Mais à cette charité paternelle que l'Évangile commande, il joignait cette bonté que Dieu mit d'abord au cœur de l'homme, pour qu'elle consacrait toutes les autres vertus, cette bonté que l'affection enthousiaste et la charité oratoire de Bossuet croyaient trouver jusque dans l'âme orgueilleuse et hautaine et sous le caractère impérieux et irascible du prince de Condé. Il croyait ne pas se donner, s'il ne se donnait pas tout entier. La création de logements économiques et salubres, destinés à la classe ouvrière, a été l'une des œuvres dont il s'est montré le plus justement fier, parce que, d'un seul coup, elle résout les plus graves difficultés de la vie de l'ouvrier, lui apprend à goûter le charme de la vie domestique, lui enseigne, avec l'économie, l'amour de la femme

et des enfants, et corrige ses mœurs, en l'élevant, sans qu'il y pense, de plusieurs degrés sur l'échelle de la civilisation. Mais la philanthropie d'un tel homme ne pouvait être assouvie que par un surcroît de travail et par un excès de bienfaisance. Ni les obstacles ne l'effrayaient, ni les ingratitude inévitables ne refroidissaient son ardeur; il avait l'optimisme incurable et la foi invincible d'un homme qui compte toujours sur la main de Dieu pour aider la sienne et n'admet pas un instant qu'une cause juste et loyalement soutenue puisse ne pas triompher. Puis-je, après cela, parler de tous les services qu'il nous a rendus? Faire le bien dès qu'il l'a entrevu, le faire sans relâche, sans trêve, sans repos, telle était l'inspiration, la règle constante de sa vie. Je doute qu'il ait jamais pensé au patrimoine de gloire que lui amassaient de si hautes vertus; il était vraiment de ceux qui ont le droit de la dédaigner. (*Vifs applaudissements.*)

Chose remarquable! on pourrait aisément croire que tous ces hommes, voués par profession à l'étude des lois administratives ou civiles, s'attardent volontiers sur les sommets que n'atteignent pas les lamentations éternelles que fait entendre l'humanité et ne songent aux dures réalités de la pauvreté et de l'ignorance qu'au moment où quelque catastrophe terrible les met brutalement sous leurs yeux. C'est le contraire qui est vrai. Les collègues que la mort nous enlève ont été presque tous de grands philanthropes, de véritables bienfaiteurs de l'humanité, avant de songer à demander aux lois et aux règlements administratifs le moyen de combattre les maux qu'ils avaient vus de près, touchés, consolés, guéris. Leur science est fille de la pitié qui avait étreint leurs cœurs, bouleversé leur raison et les avait portés à se placer résolument au-dessus des cas particuliers pour contempler de plus haut le spectacle des souffrances humaines, en demander compte à la société tout entière, et l'obliger à intervenir et tenter de rétablir une sorte d'équilibre entre tous ses enfants. Tel était M. G. Picot; tel était M. Brueyre, à qui M. A. Rivière a consacré dans notre *Revue* une notice qu'il est impossible de relire, sans sentir les larmes remonter aux yeux. Aussi quelle magnifique récompense lui ont donnée ceux qui avaient été témoins de toute sa vie! quel silence! quel recueillement dans le cortège d'amis qui l'ont conduit au cimetière.

Une fois de plus, on a vu ce que l'estime universelle peut donner de grandeur aux plus simples funérailles.

Cette ardente charité qui remplit la vie et honore la mort n'a manqué ni à M. Beltrani Scalia, que la faveur de son Roi avait porté peu à peu jusqu'à la direction générale des prisons du royaume d'Ita-

lie, ni à M. Louis Clerc, qui, vice-président du tribunal de Valence, consacrait le peu de loisirs que lui laissait ses fonctions à étendre, discipliner et rendre plus fructueuses les œuvres de patronage si difficiles, mais si nécessaires et sans lesquelles la bienfaisance, la charité elle-même sont trop souvent dupes de l'hypocrisie, complices involontaires de la paresse et peut-être de la criminalité.

Les femmes n'ont pas plus que les hommes failli à cette tâche divine. M<sup>me</sup> Desportes de la Fosse avait tenu à honneur de continuer parmi nous les traditions de son mari : elle a, comme lui, vécu en faisant le bien, ou du moins en essayant de le faire. Elle a droit, comme lui, à nos plus affectueux respects.

Je dois nommer encore M. le sénateur E. Brusa, un de nos anciens, fidèle ami de la France, mort en pleine activité scientifique et philanthropique, au moment où il défendait, dans une Commission officielle, les intérêts de l'enfance coupable; — Son Excellence M. Nicolas Mouravief, autre ami déterminé de la France, dont le passage aux affaires s'est illustré par le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice et par ses enquêtes laborieuses en Sibérie sur la transportation; — M. S. Barrows, secrétaire de la *Prison Association*, défenseur convaincu des droits de la science libre et des revendications de notre Société au sein de la Commission pénitentiaire internationale. Tous ces savants ont déjà reçu dans notre *Revue* un hommage mérité.

Je n'ai garde d'oublier mon très cher et regretté confrère Albert Danet, ce cœur si chaud, toujours ouvert à toutes les infortunes, qui a siégé si longtemps dans notre Conseil, a souvent dirigé nos travaux et que nombre d'entre nous désiraient appeler un jour à notre présidence; — M. le sénateur Gouin et M. Sabot, notaire honoraire, qui avaient acquis ailleurs que chez nous leur notoriété, mais nous en ont fait largement profiter; — M. l'inspecteur général Normand, le Dr Motet, M. Vitry, directeur de la maison centrale de Riom, que nous pouvons revendiquer comme nôtres, car leurs travaux éminents, quoique dans des ordres très différents, ont enrichi la science pénitentiaire et ils ne nous ont jamais ménagé leur collaboration.

La preuve du zèle et de la science de ces excellents confrères se trouve à chaque page de notre *Revue*; leur nom restera dans notre mémoire reconnaissante.

Et maintenant, après avoir payé ce tribut, qui est pour nous une leçon en même temps qu'un devoir, reprenons le travail à peine interrompu. La tâche est immense, car la moisson couvre la terre tout entière et n'aura jamais assez d'ouvriers. Partout on rend hommage

à nos travaux, à leur caractère pratique, à leur constante utilité. Nous amassons pour les autres et pour nous-mêmes. Nous n'y apportons aucune recherche de gloire; il nous suffit d'espérer qu'à force d'efforts, nous aurons élevé d'un degré le niveau de la civilisation. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour porte la reprise immédiate de vos travaux; je donne la parole à M. Cheysson pour continuer la communication commencée ici il y a six ans, sur *les réformes apportées à la statistique de la criminalité en France.*

M. Émile CHEYSSON, *inspecteur général honoraire des Ponts et chaussées, membre de l'Institut.* — Mesdames et Messieurs, j'étais, comme vous, suspendu aux lèvres de notre Président, et, en le suivant dans les hautes régions où nous avait entraîné sa parole vive et pénétrante, j'avais oublié qu'il me fallait vous ramener sur le terrain aride des chiffres et de la statistique; mais le moment est venu de m'exécuter et je n'ai pas le droit de me dérober à ce devoir.

C'est en avril 1903 que j'ai traité la question dont il s'agit devant le Conseil supérieur de statistique, qui avait approuvé, sur mon rapport, des conclusions tendant à la réforme de la statistique de la criminalité.

Quelques mois après, notre Société ouvrait une discussion sur le même sujet (1). Plusieurs de nos collègues, notamment M. le professeur A. Le Poittevin, y prirent part, et je fus amené à présenter et à soutenir les conclusions adoptées par le Conseil supérieur de statistique.

Depuis ce moment, la question a fait de grands pas. Ces réformes ont été en partie adoptées par la Chancellerie et sont entrées dans l'application.

Avant les explications que vous attendez, je dois reproduire, en l'accentuant, une déclaration que j'ai déjà faite en 1903 : c'est que ce sujet aurait dû être traité par notre collègue, M. Yvernès, chef du service de la statistique au ministère de la Justice. M. Yvernès a décliné cette tâche par des scrupules de convenances professionnelles auxquelles j'ai dû me rendre; mais il a été bien entendu que je comptais sur sa collaboration et que je me réservais de la proclamer tout haut.

Il a eu l'obligeance de me fournir des indications techniques, qui ont donné à mon travail la valeur qu'il peut avoir. Depuis, il a su,

par une action incessante, amener à l'adoption de ces réformes, les Gardes des Sceaux successifs, M. Chaumié, M. Guyot-Dessaignes et M. Briand, aujourd'hui président du Conseil. Je ne mets pas en doute que M. Barthou, Garde des Sceaux actuel, dont l'intelligence est si éclairée, ne mette à honneur de continuer l'œuvre de ses prédécesseurs.

Si mon exposé présentait des obscurités, des erreurs ou des lacunes, M. Yvernès est là devant moi, et j'espère qu'il voudra bien l'éclairer, le rectifier ou le compléter. En tout cas, je tiens à proclamer qu'en contribuant au succès de cette réforme, il a rendu un grand service, à la fois, à la science sociale et à la science pénitentiaire.

Ces deux sciences ont, en effet, un grand intérêt à être en possession d'une statistique exacte. Le juge a besoin de connaître avec précision les divers éléments qui peuvent influencer sur sa décision; le sociologue, à son tour, ne peut s'en passer, pour suivre les tendances de la population et mesurer son étiage moral.

On a justement comparé la statistique à une sorte de baromètre, qui indique à chaque instant l'altitude où se tient un peuple et permet de savoir s'il gravit les sommets ou s'il descend la pente. Mais ses adversaires prétendent que ce baromètre a des complaisances et qu'il ressemble à ceux que secouent violemment des mains impérieuses, qui veulent les obliger à marquer « le beau fixe ».

Par exemple, disent-ils, on peut fausser la statistique en classant les affaires ou bien en correctionnalisant certains crimes. Elle est influencée par la vigueur ou le relâchement de la répression, par la qualification des affaires.

Il est certain que la statistique ressent tous ces contre-coups et que, en allant jusqu'à l'absurde, si l'on supprimait à la fois le Code, les gendarmes et les tribunaux, la criminalité officielle aurait une page blanche à la statistique judiciaire, pendant qu'elle se déchaînerait sans frein au dehors.

Il y aurait injustice à reprocher à la statistique ces influences, qu'elle subit sans en être responsable. Elle a épuisé son devoir quand elle a correctement dépouillé et méthodiquement classé les données que lui fournit le fonctionnement de la justice dans le cadre tracé par le législateur; elle ne peut opérer que sur les faits qu'on lui livre et elle a le droit d'ignorer tous ceux qui lui sont cachés par l'état des mœurs ou de la loi.

Ceci dit, et après avoir défendu la statistique en général contre des reproches injustifiés, faut-il conclure que la statistique particu-

(1) *Revue*, 1903, p. 675 et 1116. — *Conf.*, 1905, p. 267

lière de la criminalité avait atteint la perfection et devait rester intangible?

Assurément, cette statistique avait conquis l'estime des spécialistes de France et de l'étranger, entre les mains d'un collègue dont le nom nous est resté cher : M. Ém. Yvernès, qui a eu la bonne fortune de se survivre dans son fils et digne continuateur, actuellement chargé de ce service. Mais le temps a marché et l'expérience a révélé qu'elle présentait des imperfections et des lacunes qu'il importait de corriger pour obtenir de cette statistique tout ce qu'elle pouvait et devait donner.

C'est précisément à cette étude des réformes nécessaires qu'a procédé, en 1903, le Conseil supérieur de statistique, dont je suis obligé de rappeler en quelques mots les conclusions, pour faciliter l'intelligence des modifications apportées depuis lors aux cadres officiels de cette statistique.

La principale critique encourue par ces tableaux antérieurs, c'est qu'ils avaient pour base *l'unité-jugement*, ils laissaient par conséquent en dehors les infractions et les délinquants.

Il en résultait qu'un individu jugé plusieurs fois dans une même année — et le fait est fréquent — figurait pour autant d'unités qu'il avait encouru de jugements.

Quant aux récidivistes condamnés plusieurs fois par des tribunaux différents, la statistique en ignorait le nombre. Un prévenu, condamné par le même jugement pour vol et vagabondage, ne figurait à la statistique que pour l'infraction la plus grave.

Les récidivistes n'étant comptés que pour l'année; on ne pouvait connaître leur proportion avec les condamnés antérieurs, avec ceux qui sont capables de récidiver ou en puissance de récidive virtuelle.

Même dans ce cadre étroit de l'année, le calcul de la récidive était faussé par l'unité-jugement, puisqu'un même individu condamné, par exemple, quinze fois dans la même année pour vagabondage comptait pour quinze récidivistes distincts.

Il s'agissait donc d'élargir la base de la statistique pour atteindre l'infraction et le délinquant, sans renoncer, d'ailleurs, à l'unité-jugement, qui rend des services administratifs et qui est nécessaire à la Chancellerie et au pays lui-même pour suivre la marche de la justice.

Pour combler les lacunes et remédier aux inconvénients que je viens de signaler, le moyen n'est pas à imaginer; il est connu et fonctionne

à l'entière satisfaction des pays qui l'ont adopté. C'est la fiche individuelle.

Remplies à la source même, à l'origine de chaque affaire, et fournissant sur elle et le délinquant les renseignements les plus précis, les fiches, d'après l'opinion unanime des statisticiens, doivent être dépouillées par le service central.

Le Conseil supérieur de statistique avait donc conclu à l'adoption de la fiche individuelle comme base de la statistique de la criminalité et avait émis l'avis qu'on pourrait, à cet effet, utiliser le casier judiciaire en le complétant.

Souvent, trop souvent, les vœux de cette nature restent platoniques et dorment dans les cartons. Il n'en a pas été de même pour ceux que je viens de résumer. Grâce à M. Yvernès et au puissant concours qu'il a trouvé auprès de M. le conseiller d'État Tissier, alors directeur des affaires criminelles et des grâces, ces vœux sont progressivement entrés dans la pratique administrative et c'est ce qu'il me reste maintenant à vous exposer, en vous présentant l'analyse rapide des circulaires, qui ont amélioré ces réformes (1).

La circulaire de M. Chaumié, en date du 30 décembre 1903, débute par des considérations générales, semblables à celles que j'exprimais et en partie empruntées au rapport du Conseil supérieur de statistique.

« Seule, dit-elle, la France a, depuis 1829, rédigé sa statistique criminelle dans la même forme et suivant la même méthode... Ces données ne sont plus en rapport avec les besoins modernes.

» Les renseignements qui font défaut en France, continue la circulaire, se trouvent dans la plupart des statistiques étrangères. Il est vrai que, pour arriver à une représentation avec preuve des faits, la statistique française manque d'un instrument qui, à l'heure actuelle, est l'auxiliaire le plus précieux de presque tous les statisticiens étrangers. Je veux parler du bulletin individuel, c'est-à-dire de la fiche nominative, qui, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, en Belgique, est dressée dans les différents parquets pour chaque inculpé, puis transmise au bureau central de statistique chargé des opérations définitives de dépouillement et de classement ».

Après cet hommage formel rendu au système des fiches individuelles, le ministre se borne à le recommander aux parquets, en le

(1) Voir le texte de ces circulaires dans la *Revue*, 1906, p. 314; 1909, p. 142, 145, 148.

laissant facultatif, et à décider que « les états dressés dans chaque parquet de première instance seront désormais transmis par le procureur de la République au parquet de la Cour, qui sera chargé de vérifier ces documents, et d'en récapituler le contenu sur des états spéciaux, transmis à la Chancellerie ».

Ces états réalisent une partie des améliorations réclamées par le Conseil supérieur de statistique, pour recenser les délinquants et les infractions.

La circulaire insiste fortement sur les inconvénients de l'unité de jugement. « Peu importe, dit-elle, qu'un prévenu ait commis dix vols, par exemple : du moment qu'un seul jugement a été rendu, c'est une unité qui figure dans l'espèce, au titre du vol (1). Il paraît impossible qu'un si grand nombre de faits échappent à la connaissance de l'observateur. C'est pourquoi je tiens à ce qu'il en soit fait dorénavant mention dans les comptes. »

Chaque infraction devra donc être envisagée isolément, abstraction faite de la personnalité de l'auteur du délit.

Les prévenus qui comparaissent chaque année devant la juridiction correctionnelle, seront dénombrés individuellement. Pour éviter les répétitions qui faussaient les calculs de récidive, tout prévenu jugé dans l'année, même à diverses reprises, ne figure plus qu'une seule fois dans la statistique.

Enfin, le ministre signale à l'attention des parquets, sans la résoudre, la difficulté d'établir la récidive pour les prévenus qui auraient été jugés, au cours de l'année, dans divers ressorts.

Telle est, dans ses traits généraux, l'économie de la circulaire de 1905, qui, sans aller jusqu'à prescrire la fiche individuelle, en affirme la nécessité et introduit dans la statistique l'unité de délinquant et l'unité d'infraction. C'est déjà un grand progrès.

Nous arrivons maintenant à la circulaire du 22 décembre 1906, signée de M. Guyot-Dessaignes, qui confirme les instructions de son prédécesseur, mais fait un pas de plus, et un grand pas, en demandant désormais dans les cadres de la statistique une place à l'influence exercée par l'alcoolisme sur la criminalité (2).

C'est une préoccupation très élevée que celle qui a inspiré cette

(1) Cette lacune apparaît plus nettement encore à propos des chauffeurs de la Drôme, dont chacun se vantait de la multiplicité de ses assassinats, et qui ont été condamnés par le même arrêt.

(2) *Revue*, 1908 p. 863; *supr.*, p. 146.

réforme : il sera permis au président de la Ligue nationale contre l'alcoolisme d'en remercier et d'en féliciter hautement le ministre et ses conseillers. On doit considérer comme un grand service rendu à la chose publique toutes les enquêtes qui secoueront la torpeur générale en projetant une vive lumière sur les méfaits de l'alcoolisme et les graves dangers qu'il fait courir au pays.

Cette fois, et pour atteindre son but, le Garde des Sceaux n'hésite pas à recourir à la fiche individuelle.

« Toutes les fois, dit-il, qu'un crime ou qu'un délit aura été signalé au ministère public... les procureurs de la République et les juges d'instruction se préoccupent, dès le début de l'enquête officielle ou de l'information, de rechercher : 1° si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse; 2° si l'inculpé est un alcoolique ou un ivrogne d'occasion.

» Lorsque ces constatations auront été faites, les magistrats consigneront le résultat de leur enquête dans une fiche spéciale individuelle. »

C'est à bon droit que le ministre a fait une distinction entre l'ivrogne et l'alcoolique.

Si l'ivrognerie est ancienne et remonte aux premiers âges de l'humanité, l'alcoolisme est de date relativement récente. L'ivrognerie est une grossière habitude du buveur intempérant, mais peut se concilier avec la gaieté et la santé; l'alcoolisme est une maladie qui se traduit par la lésion de certains de nos organes. L'ivrogne a été chanté par la muse bachique du Caveau; il est l'objet des complaisances populaires à cause de sa belle humeur bruyante et de ses effusions attendries. L'alcoolique est sombre, morose, capable d'accès violents et dangereux. L'ivrognerie est produite surtout par l'abus des boissons fermentées, l'alcoolisme, non seulement par l'abus, mais encore par l'usage des boissons distillées, c'est-à-dire de l'alcool et des liqueurs, dont la plus redoutable est l'absinthe, notre poison national.

Je dirai tout à l'heure, en finissant, deux mots des premiers résultats obtenus par la circulaire de 1906, en ce qui concerne la mesure des effets de l'alcoolisme sur la criminalité.

Cette circulaire de 1906 a été suivie de deux autres circulaires de M. Briand, l'une du 29 décembre et l'autre du 30 décembre 1908.

Celle du 29 décembre s'applique spécialement à une matière nouvelle qui, jusqu'alors, n'avait pas apparu dans les statistiques de la criminalité, mais qui doit désormais y trouver place, à raison de l'importance prise par les lois sociales depuis quelque temps. Le ministre

fait remarquer qu'il existe une série de lois nouvelles qui peuvent impliquer des sanctions, par exemple, pour la réglementation du travail, pour les associations, pour la séparation des églises et de l'État, pour la sécurité des travailleurs (*supr.*, p. 142). « ... Cependant, si l'on consulte les cadres de nos statistiques annuelles, on remarque que les infractions aux lois qui ont préparé lesdites réformes en sont absentes : j'ai tenu à combler cette lacune. »

Plus importante encore est la circulaire du 30 décembre 1908, à cause du pas décisif qu'elle fait vers la réalisation complète des vœux du Conseil supérieur de 1903.

Après avoir rappelé, d'abord les déclarations de la circulaire de 1903 sur l'utilité du bulletin individuel et sur l'exemple que nous donnaient à ce sujet les différents pays; puis les prescriptions de la circulaire de 1906, qui a rendu obligatoire le système des fiches pour les crimes ou délits pouvant être attribués à l'alcoolisme, le ministre estime que le moment est venu de généraliser l'usage des fiches et d'uniformiser leur texture en établissant un modèle auquel les parquets seront tenus de se conformer.

Cette fiche est divisée en trois parties : la première définit l'inculpé ou le prévenu; la seconde, l'infraction; la troisième, la procédure. Ce sont bien les trois unités qui doivent concourir au remplissage des cadres de la statistique.

Dans la première partie, qui occupe tout le recto de la fiche, on inscrit, pour l'inculpé ou le prévenu, les indications suivantes : nom, prénoms, lieu de naissance, nationalité, situation de famille, profession, degré d'instruction, éducation reçue jusqu'à 18 ans, domicile, alcoolisme, autres tares physiques pouvant influencer sur la criminalité.

Dans la partie intitulée : *Infractions*, on indique l'infraction principale et les infractions accessoires, le nombre des faits relevés par l'inculpation ou la prévention, le lieu de l'infraction, la date, le nombre de faits retenus ou écartés par le juge d'instruction, la chambre d'accusation et le tribunal correctionnel; enfin, le nombre d'infractions commises sous l'influence de l'ivresse.

Quant à la troisième partie, *Procédure*, elle indique, sous diverses rubriques, le résultat de l'instruction, le mode d'introduction de l'affaire devant le tribunal et le résultat des poursuites.

En jetant un regard en arrière sur le chemin parcouru depuis 1903, nous voyons successivement réalisés par la Chancellerie les desiderata du Conseil supérieur, sauf sur deux points.

Le Conseil supérieur, inspiré par un sentiment très louable de dis-

crétion, avait pensé que, pour réduire le travail des parquets, on pourrait utiliser le casier judiciaire, en le complétant par des fiches, à dresser pour les cas que le casier judiciaire n'atteindrait pas, c'est-à-dire l'ordonnance de non-lieu et l'acquittement.

L'Administration a pensé qu'il valait mieux établir de toutes pièces des fiches nouvelles, mieux adaptées aux cadres de la statistique et ne présentant nul danger de divulgation qui pourrait s'opposer au reclassement des condamnés. On ne peut que s'incliner devant sa décision, en y applaudissant.

Mais il est plus difficile de ne pas exprimer un regret sur le second point : celui de la centralisation du dépouillement des fiches.

Nous avons demandé que toutes ces fiches, comme pour le recensement, fussent centralisées dans les bureaux de la Chancellerie, pour y être dépouillées.

Cette pratique est générale dans les pays qui adoptent la fiche, et se recommande, en effet, par des avantages décisifs.

Elle seule permet d'assurer au dépouillement les garanties désirables de méthode, de précision et d'unité, et de recourir aux procédés mécaniques, actuellement usités dans les grands services de statistique.

J'ai eu l'occasion, il y a six ans, de vous dire les services immenses que l'intervention de la machine rend à la statistique sous le rapport de la rapidité et de l'économie; entre le dépouillement manuel et le dépouillement mécanique, il y a la même distance qu'entre la charrette et la locomotive. De plus, les facilités qu'elle donne suggèrent, en présence des fiches, des relevés auxquels on n'aurait pas osé songer autrefois, à cause des frais qu'ils entraînaient, tandis que la machine les donne gratuitement et comme par surcroît.

A ces avantages généraux, reconnus par tous les spécialistes, s'ajoutent, pour la statistique de la criminalité, des considérations pressantes tirées de la nécessité de combler les lacunes concernant les récidivistes.

J'ai déploré l'impossibilité actuelle de suivre les prévenus condamnés la même année dans plusieurs ressorts. On n'en viendra à bout que par le dépouillement central et c'est une raison de plus pour adopter cette dernière partie du programme tracé en 1903 par le Conseil supérieur et favorablement accueilli par la Société générale des Prisons.

Dans son rapport au Président de la République, inséré il y a quelques jours au *Journal officiel* du 13 octobre 1909 (annexe), le

nouveau Garde des Sceaux, M. Barthou, rappelle les réformes apportées par ses prédécesseurs à la statistique criminelle.

« Ces mesures, dit-il, ont reçu leur exécution dès 1908; les comptes relatifs à cette dernière année ont été rédigés par les parquets dans le sens des instructions contenues dans les circulaires des 30 décembre 1905, 22 décembre 1906, 29 et 30 décembre 1908. Mon Administration procède, dès maintenant, à leur dépouillement, afin de me fournir, dans le plus bref délai possible, les éléments d'un rapport dans lequel seront exposés les résultats obtenus à la suite des nouvelles prescriptions. »

Le ministre nous annonce, et nous enregistrons cette promesse avec plaisir, un rapport dans lequel seront mises en œuvre toutes les données nouvelles, à provenir des réformes. Je suis convaincu que notre Société tiendra à étudier à fond ce rapport et à ouvrir à son sujet une discussion faisant suite à celle qui avait lieu ici même il y a six ans, sur le rapport de notre éminent et regretté collègue M. de Tarde.

Je ne dirai donc rien de ce rapport; mais je vous demanderai encore quelques minutes d'attention pour emprunter à ce rapport quelques indications sur l'application des fiches individuelles aux cas dans lesquels intervient l'alcoolisme.

Tout d'abord, le rapport nous met en garde contre une illusion qui nous porterait à attacher quelque importance aux poursuites pour infractions à la loi de 1873 sur l'ivresse publique. Il dit, et nous le savions de reste (*Revue*, 1908, p. 853), que la « répression de l'ivresse est subordonnée à l'activité plus ou moins grande des agents verbalisateurs ».

En 1875, le nombre des contraventions et délits d'ivresse s'est élevé à 98.482; il est tombé à 52.025 en 1906, sans qu'il nous soit permis, hélas! de conclure à un accroissement de sobriété dans notre pays.

Plus intéressantes sont les statistiques des crimes et délits où l'alcool a dû exercer son influence.

Pour les cours d'assises, on voit que, sur 1.649 accusés, la proportion des cas dans lesquels l'ivresse semble avoir joué un rôle est de 26 0/0, soit à peu près un quart des accusés. Quand il s'agit d'actes de violence, coups et blessures, attentats à la pudeur, cette proportion s'élève à 33 et 38 0/0, en sorte que le Garde des Sceaux conclut :

« C'est la violence, à n'en pas douter, qui constitue la criminalité spécifique des alcooliques et ivrognes : violence meurtrière ou

rapide; coups et blessures, brutalité immorale, tels sont les crimes les plus fréquents engendrés par l'abus de l'alcool. »

En ce qui concerne les tribunaux correctionnels, sur 191.108 prévenus, on en compte dans le même cas, 28.272 représentant une moyenne générale de 14,7 0/0; mais cette moyenne s'élève à 25,7 0/0 pour les coups et blessures, et à 41 0/0 pour la rébellion et les outrages, ce qui confirme l'observation déjà faite, à propos des cours d'assises, sur le caractère impulsif et brutal, on pourrait dire bestial des crimes et délits dus à l'alcool.

On constate aussi, dans ces tableaux, l'influence qu'exerce le veuvage : les veufs et divorcés donnent le plus gros contingent à cette proportion d'alcooliques.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Il en est de même dans les asiles d'aliénés.

M. CHEYSSON. — Voici les chiffres, pour 100.000 habitants de la population correspondante : célibataires, 76; mariés, 64; veufs et divorcés, 104.

Il est regrettable qu'on ait confondu dans ce dernier chiffre les veufs et les divorcés et nous demandons à M. Yvernès de vouloir bien les distinguer désormais.

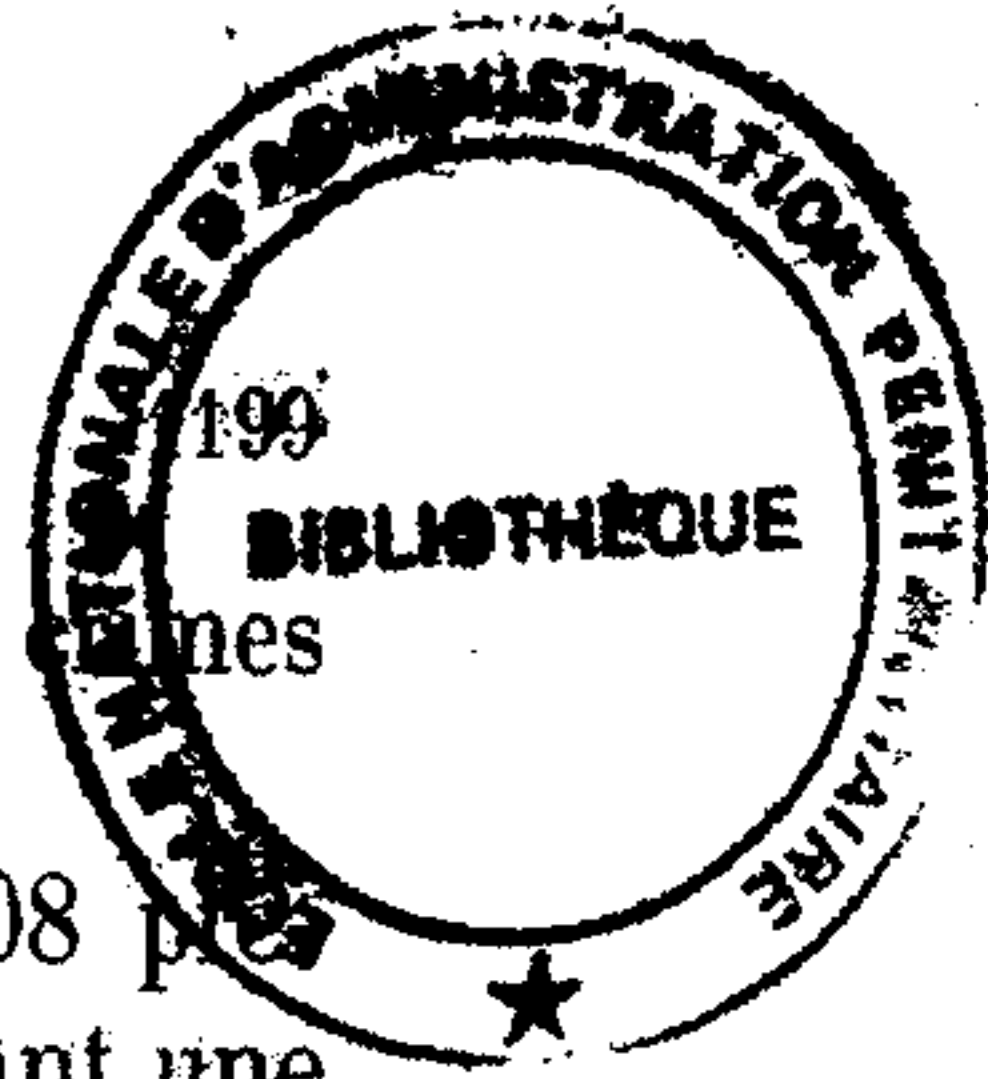
Contrairement à une idée préconçue et générale, les prévenus illettrés ne fournissent, pour 100.000 habitants de leur catégorie, que 57 0/0 d'alcooliques délinquants, tandis que cette proportion est de 81 0/0 pour les prévenus sachant lire et écrire.

Les mêmes proportions sont de 51 0/0 pour les ruraux et de 84 0/0 pour les urbains, cette plus-value au profit de la ville tient sans doute aux influences qui s'en dégagent, au déracinement et à la multiplicité des cabarets.

M. RIBOT. — Oh! ils sont aussi nombreux dans les campagnes!

M. CHEYSSON. — J'en doute et ils font certainement moins de ravages qu'à la ville.

En ce qui concerne les professions, vient en premier lieu la pêche maritime, sur laquelle sévit d'une façon odieuse et particulièrement alarmante l'alcoolisme. La proportion, pour ces pêcheurs, des prévenus entraînés par l'alcool est de 832 pour 100.000; puis viennent les industries extractives (mineurs et carriers) avec le chiffre de 728; puis la manutention et les transports avec 454. Les professions libérales tiennent honorablement le bas de la liste avec le chiffre 3.





« Bref, conclut le rapport, l'alcoolisme, sous sa forme délictueuse, sévit dans toutes les classes de la société, il apparaît nettement qu'il s'attaque de préférence aux classes pauvres et, parmi elles, aux plus déshéritées. »

Vous voyez, par ce premier aperçu, combien pourra être riche la moisson qu'on nous annonce et dont nous ferons bientôt notre profit.

Pour aujourd'hui, et ce sera la conclusion de cet exposé, nous devons nous applaudir de ces réformes, qui ont été graduellement adoptées à la suite des études du Conseil supérieur de statistique et de la Société générale des prisons, féliciter M. Yvernès pour la part considérable qu'il y a prise, les ministres qui en ont pris la responsabilité, en exprimant le vœu que la Chancellerie se décide à compléter ces mesures par leur couronnement nécessaire, le dépouillement central des fiches individuelles. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Yvernès, voulez-vous prendre la parole?

M. YVERNÈS, *chef du bureau de la statistique au ministère de la Justice.* — Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président, à l'exposé si clair et si complet qui vient d'être fait. Je tiens seulement à remercier profondément notre président honoraire, M. Cheysson, d'avoir bien voulu apprécier en termes aussi flatteurs l'œuvre accomplie par le service de statistique du ministère de la Justice. Je le remercie au nom de la Chancellerie. Je suis personnellement très heureux d'avoir contribué à assurer la réalisation des améliorations qui viennent d'être signalées. Je reçois ici la plus belle récompense de mes efforts. Que M. Cheysson me permette de lui adresser une prière et en même temps d'accomplir un devoir, c'est, puisqu'il a bien voulu distribuer si largement des éloges, d'en réserver une part à M. Th. Tissier, conseiller d'État, aujourd'hui directeur du cabinet du Président du Conseil. M. Tissier, alors qu'il était directeur des affaires criminelles et des grâces, m'a, non seulement autorisé à consacrer définitivement l'œuvre de progrès entreprise depuis quelques années par le ministère de la Justice, sous l'heureuse et scientifique impulsion du Conseil supérieur de statistique, mais m'a soutenu dans l'accomplissement de cette tâche, par l'autorité de son expérience et de sa haute compétence.

M. Henri JOLY, *membre de l'Institut.* — J'applaudis, comme M. Cheysson, à toutes les réformes qu'il nous a si bien exposées, après y avoir si bien travaillé.

Je désirerais ajouter deux mots très courts. D'abord, sur la prudence avec laquelle il me semble qu'il faudrait interpréter certains côtés de la fiche individuelle, notamment en ce qui concerne les professions.

Nous savons, par expérience, que la grande majorité des délinquants ont changé souvent de profession. Nous voyons, à Fresnes et à la Petite-Roquette, des garçons de 17 à 18 ans ayant déjà essayé quatre ou cinq métiers différents; je me demande à quelle profession on les rattachera, si c'est à la première, ou à la dernière, ou à celle qu'ils ont gardée le plus longtemps. Ce n'est peut-être pas très important; cependant, puisque nous cherchons l'exactitude, il est bon d'attirer l'attention sur ce point.

Ce qui serait plus grave, je me place ici au point de vue de l'impartialité absolue, c'est cette mention de l'éducation, si on veut indiquer le genre d'école auquel le délinquant aura appartenu. Ici aussi il est de tradition que la plupart des délinquants se sont fait mettre à la porte de tous les genres d'écoles possibles et il serait injuste de les attribuer à l'une plutôt qu'à l'autre.

M. CHEYSSON. — L'école n'est pas indiquée sur la fiche. Voici les renseignements demandés :

Degré d'instruction : complètement illettré; sachant lire et écrire; instruction plus développée.

M. Henri JOLY. — Soit; mais les termes employés sont un peu élastiques et il ne faudrait pas un grand effort d'interprétation pour étendre ici les indications, et celui qui dresserait la statistique pourrait, sur les différentes écoles fréquentées, puis abandonnées, choisir celle qu'il voudrait discréditer.

Voici deux points sur lesquels j'insisterai un peu plus.

On vient de parler des veufs et des divorcés; je regrette que la statistique les confonde et ne les sépare pas. Je pourrais ici m'appuyer sur des raisons de principe pour établir qu'on devrait les diviser; mais je préfère m'appuyer sur une base expérimentale, c'est-à-dire sur un petit nombre de statistiques étrangères qui ont fait la distinction et dont les résultats intéressants prouvent que nous ne sommes ni dans la vérité ni dans l'équité en confondant les deux groupes. Les quelques statistiques qui ont fait la distinction en ont été récompensées par des résultats que je ne veux pas analyser ici; mais j'invite les amateurs à s'y reporter: ils en tireront sans peine des conclusions très instructives.

Je profite de ce qu'il est question de statistique et de ce que le chef de la statistique est au milieu de nous pour adresser à M. Yvernès, publiquement, une requête que je lui ai adressée plusieurs fois.

Il s'agit des attentats à la vie humaine. Vous voyez, Messieurs, sinon tous les jours, du moins très souvent dans les journaux le récit d'un drame de cette nature : le criminel après avoir achevé sa victime, tourne son revolver contre lui-même et se suicide immédiatement. Est-ce un meurtre, un assassinat? Je ne sais pas, cela dépend des cas. Mais ces meurtres ou assassinats ne figurent jamais aux statistiques. Vous savez que tous crimes, délits, infractions se comptent par plaintes, dénonciations ou procès-verbaux. Or ici, pas de plainte, pas de dénonciation contre quelqu'un qui n'existe plus. Il y a bien procès-verbal, mais uniquement procès-verbal de suicide : l'auteur compte comme suicidé, pas comme meurtrier ni assassin : cela fausse les comptes de la justice criminelle.

Autrefois, alors que les statistiques disposaient peut-être de crédits plus larges, M. Yvernès père pouvait, à l'occasion des suicides, constater combien il y en avait eu de perpétrés à la suite d'empoisonnements, de meurtres ou d'assassinats; on pouvait retrouver ces chiffres à la colonne des suicides et compléter ainsi ce que nous donnait la statistique des attentats à la vie. Aujourd'hui nous n'avons pas ces renseignements.

Lorsque M. Yvernès père — c'est encore de son digne fils que je tiens ce détail — avait fait pour la dernière fois ce calcul, il avait trouvé le chiffre 40; je serais étonné que le nombre ne fût pas plus considérable aujourd'hui.

Mon attention a été appelée sur ce genre de drames. Je me rappelle que le 1<sup>er</sup> septembre il y en avait deux relatés par le *Journal des Débats*, le 15, il y en avait encore un. Il y en a d'autres en dehors de Paris et je ne puis en connaître le détail; mais, pour l'exactitude, pour la connaissance et l'appréciation des attentats contre la vie, je crois qu'il serait indispensable que cette lacune fût comblée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?

M. GRÉBAUT, *substitut du procureur de la République à Pontoise*. — Notre éminent rapporteur regrette que les fiches ne soient pas centralisées en France, comme elles le sont dans beaucoup de pays étrangers; il paraît craindre que, par suite, les parquets n'aient toute facilité pour leur faire subir certaines modifications, ou des altérations sensibles.

Je ne crois pas que cette crainte soit fondée; ces modifications n'auraient pas d'intérêt. Le ministère public établit une fiche au nom d'un individu. Il y inscrit, au fur et à mesure, tout ce qui est nécessaire, chacun des éléments nouveaux qui doit y figurer; il n'a aucune raison de modifier quoi que ce soit, et je ne vois pas qu'il y ait rien à craindre de ce chef.

Néanmoins, je pense aussi qu'il y aurait grand avantage à ce que les fiches fussent centralisées au ministère. Actuellement, ce n'est pas facile à cause des nécessités budgétaires; et c'est regrettable, car on pourrait ainsi arriver à ce que notre rapporteur demandait tout à l'heure, à établir dans la statistique l'unité-délinquant. Avec la méthode actuelle, si le même individu, au cours d'une même année, est condamné une fois à Marseille, une fois à Bordeaux, une fois à Rouen, il comptera pour trois unités, parce que les fiches sont centralisées simplement dans chaque parquet. Si, au contraire, elles étaient centralisées au ministère, en trouvant trois fiches au nom du même individu, on saurait que c'est un même individu qui a commis trois délits, ce qu'on ne peut savoir actuellement.

M. CHEYSSON. — Je suis pleinement d'accord avec notre collègue sur la nécessité du dépouillement central des fiches pour arriver à atteindre l'unité-délinquant.

J'ai dit, en outre, que cette évocation des fiches au centre était préférable à leur dépouillement local, parce qu'elle permettait le recours à la machine et pouvait suggérer une utilisation plus complète et meilleure des renseignements contenus dans les fiches, que ne le fait leur manipulation dispersée entre les divers parquets.

M. YVERNÈS. — La centralisation au ministère de la Justice des 350.000 fiches individuelles nécessaires à l'établissement de la statistique criminelle présente de graves inconvénients. En l'état actuel des choses, on ne saurait songer à demander au personnel, beaucoup trop restreint, du bureau de la statistique judiciaire de procéder au dépouillement de ces pièces. Il faudrait donc les communiquer au service du recensement du ministère du Travail, qui est merveilleusement outillé, il est vrai, pour de semblables travaux et qui, d'ailleurs, s'est offert très généreusement pour les exécuter. Or, la communication à une administration, autre que celle de la justice, de fiches nominatives contenant des renseignements non seulement sur la situation pénale des inculpés, mais sur leur personnalité morale et même sur les tares physiques dont ils peuvent être atteints,

offre un danger au point de vue du secret dont on ne saurait se départir en pareille matière. Confier, d'autre part, comme on l'a proposé, à la discrétion à la Chancellerie le secret du nom, inscrit sur un talon, qu'on détacherait de chaque fiche, au moment de sa transmission, me paraît un procédé peu pratique.

A un autre point de vue, la centralisation des fiches au ministère de la Justice aurait l'immense désavantage de priver la Chancellerie des observations personnelles et appréciations particulières dont les magistrats font d'ordinaire suivre leurs statistiques et dont il ne posséderaient plus les éléments. Conséquence regrettable, car, en matière criminelle, les chiffres n'ont, par eux-mêmes, qu'une signification relative et parfois même incomplète. Par exemple, le calcul de la proportion des ordonnances de non-lieu varie par arrondissement, selon le plus ou moins de facilité avec laquelle les affaires sont mises à l'instruction. Lorsqu'on ne confie aux magistrats instructeurs que les procédures où la recherche des coupables présente une difficulté sérieuse, on ne peut leur reprocher d'arriver moins souvent à les découvrir. Pour un motif d'ordre différent, les chiffres relatifs à la criminalité de l'enfance sont loin de refléter partout, dans une égale mesure, la réalité des choses; nul doute en effet, que les magistrats usent à des degrés divers de la faculté qu'ils ont de renvoyer les jeunes délinquants avec une simple admonestation. Il est évident que cette bienveillance, dont la statistique ne conserve nulle trace, s'exerce selon des traditions propres à chaque parquet. C'est cette variété dans les mœurs judiciaires qu'il importe de connaître et que les chiffres seuls sont impuissants à révéler. Se priver, à cet égard, des éclaircissements des magistrats serait une faute; la centralisation des fiches aurait évidemment cet effet. (*Applaudissements.*)

M. Marc HONNORAT, *sous-chef de bureau à la préfecture de Police.*  
— Je suis tout à fait d'accord avec MM. Cheysson et Grébault pour souhaiter de voir substituer à la statistique actuelle des délits, une statistique reposant sur l'unité de délinquant. Je suis persuadé que ce nouveau procédé nous conduirait, sur certains points, à des conclusions différentes de celles auxquelles on arrive aujourd'hui, notamment en ce qui concerne l'augmentation du nombre des délinquants; tout au moins pourrait-on vérifier si leur progression est aussi forte et aussi rapide que le laissent supposer les statistiques actuelles, ce que je ne crois pas.

En effet, par suite des tendances modernes de la législation pénale et de l'indulgence parfois excessive des tribunaux, la durée des

peines a été diminuée dans des proportions considérables. La libération conditionnelle, le sursis, qui sont d'excellentes mesures de relèvement quand elles sont appliquées avec discernement, le bénéfice de l'emprisonnement cellulaire ont concouru à rendre le délinquant à la vie libre un peu plus tôt que ne le voudrait toujours la sécurité publique. Non seulement la peine a perdu une grande partie du caractère d'intimidation qu'elle possédait autrefois, mais la brièveté de sa durée a eu pour premier et, le plus souvent, pour unique résultat de rejeter dans la société des délinquants contre lesquels elle eût été protégée par la prolongation de l'incarcération. Parmi ces délinquants, un certain nombre sont repris assez tôt et repassent dans la statistique comme auteurs de nouveaux délits. D'autres, plus heureux ou plus habiles, échappent à l'action de la justice et, de ce fait, augmentent tout au moins le nombre de délits dont les auteurs restent inconnus. Je suis donc porté à croire que, si le nombre des délits a augmenté, le nombre des délinquants n'a pas suivi la même progression. C'est là une hypothèse qui s'appuie dans mon esprit sur un certain nombre d'observations personnelles, que seule pourra vérifier la statistique par unité de délinquant.

L'établissement de cette statistique suppose évidemment la centralisation des fiches individuelles des délinquants. Cela n'offre rien d'irréalisable, puisque nous avons déjà à Paris le service des somniers judiciaires, qui centralise par individu toutes les condamnations prononcées par les tribunaux français. Il serait seulement à désirer que les parquets de province voulussent bien envoyer les renseignements nécessaires avec plus de rapidité, et, autant que possible, le lendemain même de la condamnation. Je crois que, dès la première année, la statistique de la criminalité en serait influencée. J'ai vu, en effet, alors que j'étais à la section des aliénés, à la préfecture de Police, un certain nombre de dossiers d'individus, des dégénérés à responsabilité limitée, qui avaient encouru, au hasard de leurs pérégrinations, deux ou même plusieurs condamnations pour vagabondage ou d'autres délits, dans le ressort de parquets différents, au cours de la même année. Leur part dans l'accroissement de la criminalité est impossible à déterminer avec les méthodes actuelles; il est donc nécessaire de les changer.

Mais, puisqu'on parle de réformes de ce genre, je me permettrai d'appeler l'attention de la Société sur une proposition qu'avait faite mon éminent maître, M. Larnaude, dans son rapport sur les modifications à apporter à la loi de 1873. Il demandait la création d'un casier central pour les aliénés (*Revue*, 1905, p. 305). Un certain

nombre de faits que j'ai constatés dans mon service, en établissent la nécessité. J'ai conservé, notamment, le souvenir d'un individu dont nous avons pu, non sans difficultés, reconstituer les étapes, et qui était entré 76 fois, alternativement, à la prison et à l'asile. Bien souvent, les médecins auraient besoin de connaître les établissements dans lesquels ont été admis antérieurement leurs malades; d'autre part, les parquets trouveraient dans ce casier des renseignements précieux sur la mentalité et le degré de responsabilité, non seulement d'un délinquant, mais aussi de ceux de ses ascendants qui auraient été traités dans les asiles et dont les fiches pourraient être conservées.

C'est par la concentration de tous les renseignements de ce genre que la justice pourra être véritablement éclairée, et c'est par la réorganisation de la statistique, sur la base de l'unité de délinquant qu'on pourra savoir quelle est exactement la marche de la criminalité en France. (*Applaudissements.*)

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — N'y aurait-il pas un troisième dossier à faire, pour une certaine catégorie d'individus qui finissent d'ailleurs par être connus du personnel des hôpitaux et dont le métier est de se faire hospitaliser de toutes façons? C'est surtout à l'asile d'aliénés qu'ils viennent, comme simulateurs, sans se rebuter jamais, malgré les nombreuses expulsions dont ils ont été l'objet. Ils vont aussi en prison et ne cherchent pas là autre chose, qu'une sorte différente d'hospitalisation; car, lorsque, repoussés de toutes part, ils ne peuvent se faire recevoir en aucun de ces deux établissements, c'est à la porte d'un hôpital qu'ils iront frapper pour se faire soigner d'un rhume plus ou moins imaginaire.

De cette double ou triple hospitalisation on a tiré cette conclusion que ces gens, tout au plus pauvres fous, n'appartenaient pas au droit pénal. La question serait de savoir si, au contraire, ils ne font pas exclusivement partie du droit criminel et s'ils ne mériteraient pas la prison pure et simple.

M. Marc HONNORAT. — Il y a en effet, comme vient de le dire M. Garçon, des individus que l'on peut considérer comme des hospitalisés volontaires de l'asile aussi bien que de la prison. Je me rappelle un de nos clients des asiles de la Seine, dont il avait été quarante-deux fois le pensionnaire, que le parquet a poursuivi et fait condamner pour outrage public à la pudeur, parce qu'il avait été trouvé nu sur la voie publique. Cet individu, dont la responsabilité n'était pas abolie, avait réussi à vendre à un marchand de vin, pour

pourvoir s'enivrer, les vêtements qui lui avaient été donnés à l'Infirmerie du Dépôt, où il avait été amené quelques jours auparavant dans le même état de nudité. Il est évident que des anormaux de ce genre relèvent à la fois de la statistique des aliénés et de la statistique criminelle: c'est pourquoi il y aurait intérêt à réunir tous les renseignements dans un même casier.

M. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel. — Était-ce un malade, un aliéné ou un délinquant relevant uniquement de la juridiction répressive? Nous n'en savons rien. Des cas analogues se rencontrent très fréquemment; c'est un fait très banal et le nombre des individus qui séjournent à tour de rôle dans les asiles et dans les prisons est considérable; or, on ne les connaît pas, on ne sait pas si ce sont des malades ou des responsables — toutes réserves faites sur la valeur scientifique du mot — et il est bien difficile, avec les éléments qui sont à la disposition de l'administration et des magistrats, de se faire une opinion et de déclarer si un homme est aliéné ou normal.

M. Marc HONNORAT. — Il y a les experts!

M. Clément CHARPENTIER. — Oh, les experts! D'abord, vous savez qu'il est très difficile d'obtenir un examen mental au tribunal de la Seine. Je crois même que, à la suite d'abus, une circulaire a prescrit de ne recourir à une expertise — toujours coûteuse — que lorsque le sujet présente des symptômes révélateurs indiscutables.

Et que prouvent les expertises? A tour de rôle, le même individu est déclaré, par un premier expert, parfaitement sain et parfaitement normal, par un second, aliéné, et par un troisième, simulateur avéré ou bien encore dégénéré, prédisposé à la simulation, à moins que ces avis contraires et contradictoires n'émanent d'un même expert qui ne craint pas d'avouer qu'il a été trompé.

Le plus souvent, c'est le juge d'instruction qui, selon ses idées juridiques et métaphysiques sur la responsabilité, renvoie un inculpé devant les tribunaux ou le dirige vers l'asile, après avis de l'expert.

Vous comprenez ainsi combien il est difficile de décrire ces faits à l'aide de statistiques ou de se servir de statistiques pour lutter contre la simulation. En effet, si, souvent, un simulateur se révèle aisément à l'asile, il est des cas complexes où une étude de plusieurs mois, de plusieurs années même, ne suffit pas pour caractériser scientifiquement l'état mental d'un simulateur. J'en connais depuis six et sept ans, qui ont fait l'objet des examens mentaux les plus variés et les

plus contradictoires, qui ont séjourné à tour de rôle dans les asiles et dans les prisons, et sur lesquels le doute scientifique est d'une prudence élémentaire. Une étude longue et minutieuse ne permettrait peut-être pas une conclusion certaine. Croyez-vous qu'une feuille individuelle signalétique relatant leur passage dans divers établissements pénitentiaires ou hospitaliers suffirait pour nous donner le droit de leur interdire l'accès d'une catégorie de ces établissements? Je ne le crois pas. Ce ne serait pas suffisant.

Et c'est pourquoi j'estime que, si l'on veut conserver aux chiffres la valeur relative, mais très réelle, qu'ils peuvent présenter, il est indispensable de ne pas multiplier, dans le tableau des statistiques judiciaires, les mentions qualitatives douteuses. Déjà, en inscrivant une mention relative à l'alcoolisme, on a laissé à l'appréciation de celui qui dressera la statistique une trop large part. La valeur de la statistique ne doit pas dépendre de l'équation personnelle de celui qui l'établit avec plus ou moins de compétence. Il faut rejeter les notions d'ordre psychologique qui prêtent à la discussion et qui ne font que vicier les résultats des statistiques, si on veut les ramener à des questions d'unité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous me permettre de résumer notre discussion? Tout le monde reconnaît, à commencer par M. Cheysson, que la statistique ne peut donner que des résultats approximatifs, car la statistique suppose nécessairement qu'on fait beaucoup de divisions, qui elles-mêmes se subdivisent, et nous le voyons par la conversation qui s'établissait tout à l'heure. Chacun de vous réclame une fiche nouvelle ou demande qu'on insère quelque chose de nouveau sur une fiche. Au lieu de simplifier, on complique; et c'est surtout dans la pratique, comme le disait M. Charpentier, qu'il y a une question d'appréciation qui ne peut pas être soumise d'avance à l'indication de la question mise sur un tableau. M. Cheysson lisait tout à l'heure les notes diverses proposées aux magistrats pour distinguer ceux qui passent devant eux, que ce soit le tribunal, le procureur ou le juge d'instruction. Ces questions sont des questions d'examen moral: on ne demande pas seulement le degré d'instruction, mais le degré de moralité.

Nous avons ici, dans notre Société, la plus grande somme de connaissances qu'il soit possible de réunir, non pas seulement théoriques, mais pratiques, puisque parmi nous beaucoup traitent ces questions tous les jours. Nous devons cependant reconnaître que ce sont des exigences manifestement impossibles à satisfaire. Je crois

qu'en effet on ne doit pas demander aux hommes ce qu'ils ne peuvent pas donner; la rapidité même avec laquelle il faut procéder en pareil cas empêcherait que le travail ne fût bien fait.

Ce n'est toutefois pas une raison pour méconnaître toutes les modifications utiles qu'on a apportées sous l'influence des réclamations du Conseil supérieur de statistique, et ne pas espérer qu'on arrivera à perfectionner le système davantage.

Quant à se demander quelles mesures on pourra tirer de ces renseignements, s'il en sortira autre chose que des discussions un peu vaines, c'est le Conseil de direction qui, lorsque le ministre aura déposé le rapport annoncé par M. Cheysson, décidera sur ce côté particulier de la question et verra s'il y a lieu de consacrer une autre séance à cette discussion introduite sous une autre forme.

La séance est levée à 6 h. 15 m.